

DI-TV
BAD
Lee
7/09

DECRET N° 2008/099 DU 07 MARS 2008
portant revalorisation de la rémunération mensuelle de base des
personnels civils et militaires.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 62/DF/86 du 12 mars 1962 fixant le régime de rémunération des personnels en service hors du Cameroun relevant du Ministère des Relations Extérieures et les textes subséquents ;
- Vu le décret n° 69/DF/228 du 09 juin 1969 relatif aux éléments de la rémunération des personnels civils et militaires ;
- Vu le décret n° 75/459 du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires et son modificatif n° 79/064 du 3 mars 1979 ;
- ~~Vu le décret n° 75/791 du 18 décembre 1975 fixant l'échelonnement indiciaire des différents cadres des fonctionnaires de la République du Cameroun ;~~
- Vu le décret n° 78/484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- Vu le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n° 2000/211 du 27 juillet 2000 fixant la rémunération des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 7 septembre 2007,

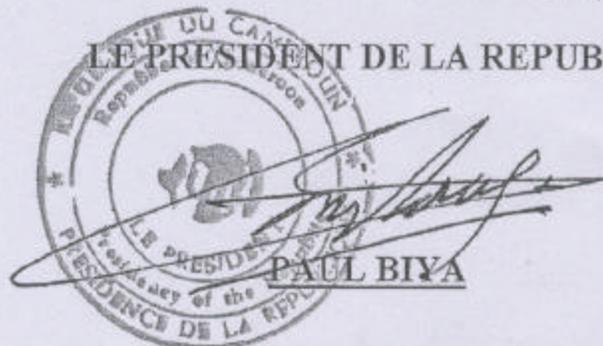
DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- La rémunération mensuelle de base des personnels civils et militaires est, à compter du 1^{er} avril 2008, revalorisée de 15%.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 07 MARS 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



DECRET N° 2008/100 DU 07 MARS 2008
portant revalorisation du taux de l'indemnité de non logement
servie aux personnels civils et militaires.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

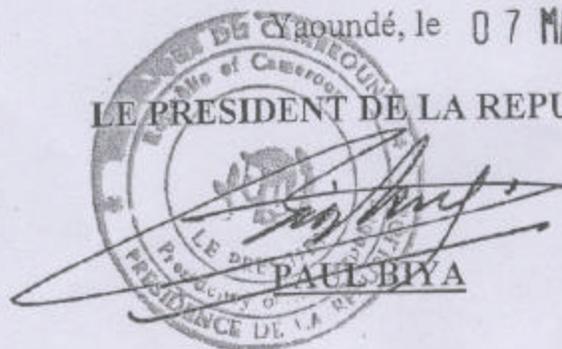
- Vu** la Constitution ;
Vu le décret n° 62/DF/86 du 12 mars 1962 fixant le régime de rémunération des personnels en service hors du Cameroun relevant du Ministère des Relations Extérieures et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 69/DF/228 du 09 juin 1969 relatif aux éléments de la rémunération des personnels civils et militaires ;
Vu le décret n° 75/459 du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires et son modificatif n° 79/064 du 3 mars 1979 ;
Vu le décret n° 75/791 du 18 décembre 1975 fixant l'échelonnement indiciaire des différents cadres des fonctionnaires de la République du Cameroun ;
Vu le décret n° 78/484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
Vu le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 ;
Vu le décret n° 2000/211 du 27 juillet 2000 fixant la rémunération des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 7 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2008/100 du 07 MARS 2008 portant revalorisation de la rémunération mensuelle de base des personnels civils et militaires,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le taux de l'indemnité de non logement servie aux personnels civils et militaires est, à compter du 1^{er} avril 2008, revalorisé à 20% de la rémunération mensuelle de base.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 07 MARS 2008
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



ORDONNANCE N° 2008/001 DU 07 MARS 2008
portant révision du taux du tarif extérieur commun applicable à
l'importation du ciment.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'article 22 de la Convention instituant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- Vu** l'ordonnance n° 62/OF/4 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant, modifiées et complétée par la loi n° 2002/001 du 19 avril 2002 ;
- Vu** la loi 2007/005 du 26 décembre 2007 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2008,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}.- Le tarif extérieur commun (TEC) est fixé à 10% jusqu'au 31 août 2008 sur les ciments relevant des positions tarifaires ci-après :

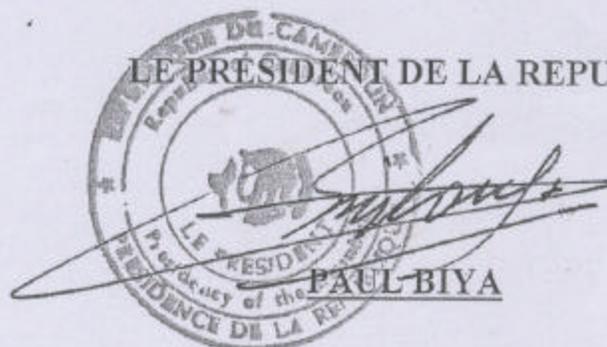
Numéro du Tarif	Désignation tarifaire
2523210000	ciments portland blancs même colorés
2523300000	autres ciments portland

ARTICLE 2.- Le ciment de type CPJ 35 est exclu du champ d'application de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le **07 MARS 2008**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



M-TV
PAF
7/03

ORDONNANCE N° 2008/002 DU 07 MARS 2008
portant suspension des droits et taxes de douane à l'importation
de certains produits de première nécessité.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'article 22 de la Convention instituant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- Vu** l'ordonnance n° 62/OF/4 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant, modifiées et complétée par la loi n° 2002/001 du 19 avril 2002 ;
- Vu** la loi 2007/005 du 26 décembre 2007 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2008,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}.- Les droits et taxes de douane sur les produits de première nécessité ci-après sont suspendus :

Numéro du Tarif	Désignation tarifaire
0301999000 à 0305699900	poissons
1001109000	froment (blé) dur
1006101000 à 1006400000	riz, semence de riz, riz décortiqué, riz blanchi ou semi-blanchi, riz en brisure
1101001000	farine de froment (blé)

ARTICLE 2.- La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le **07 MARS 2008**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


PAUL BIYA